

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE

Route de Tritteling
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_AMF_2023-12-14_RAPVI_MTK_25777
Code AIOT : 0006201187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE implanté Route de Tritteling 57380 Faulquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite annuelle intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle, puis afin de faire le point sur l'état d'avancement des travaux suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCAT_BEPE_264 du 30 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE
- Route de Tritteling 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site visité est une carrière souterraine d'anhydrite située sur le territoire des communes de Faulquemont, Pontpierre et Créhange. Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié au bénéfice de la société Anhydrite Minérale France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Échéance arrêt secteur E
- Gestion des eaux d'exhaure
- Surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Échéance arrêt secteur E	AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1	Sans objet
2	Zones concernées par le remblayage et calendrier	AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1	Sans objet
3	Gestion des eaux de ruissellement et d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.3	Sans objet
4	Surveillance des travaux souterrains	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 3.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas relevé de nouvelles non-conformités.

En revanche, l'exploitant étant déjà sous le coup d'un arrêté de mise en demeure (n°2022-DCAT_BEPE_264 du 30 décembre 2022), un point a été fait sur les travaux de retour à la conformité, déjà en cours et bien avancés. L'échéance du délai accordé à l'exploitant pour lever sa non-conformité n'étant pas arrivée le jour de la visite, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Échéance arrêt secteur E

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Échéance de l'arrêt de l'exploitation du secteur E de la carrière
Prescription contrôlée : [...] les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-87 du 29 avril 2021 sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté [...]; → Article 2 (partiel) de l'arrêté du 29 avril 2021 : L'exploitation du secteur E est autorisée dès l'arrêt définitif notifié par l'exploitant de l'exploitation du secteur B. Cette exploitation prend fin dès que l'exploitation du secteur F est rendue possible et dans tous les cas avant le 15 mars 2022 correspondant à la fin de la première phase quinquennale d'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté le secteur correspondant au quartier E, dont il a déclaré l'arrêt de son exploitation depuis le 12 janvier 2023. La poursuite de l'exploitation dans le quartier F est en cours (vue sur site balisage et accès interdit lors des opérations de préparation du tir d'explosif permettant de désagréger le gisement d'Anhydride).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zones concernées par le remblayage et calendrier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Zones concernées par le remblayage et calendrier
Prescription contrôlée : [...] les prescriptions de l'article 3.4.3 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, sous un délai de douze mois suivant la notification du présent arrêté pour ce qui concerne l'achèvement des phases 1 et 2 de remblayage [...]; → article 3.4.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 : [...] Les travaux de remblayage et de remise en état concernent les galeries repérées sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ils sont réalisés selon le phasage décrit dans ce même plan [...]. Nonobstant le phasage défini dans le plan joint en annexe 3 du présent arrêté, les zones qui ne seront plus accessibles du fait de la mise en place des barrages d'isolement hydraulique [...] tels que prescrits à l'article 3.2.8 sont remblayées avant la mise en place de ces barrages, soit dans un délai maximal de 5 ans.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté les installations de préparation et de mise en œuvre du coulis cimenté. Dans les galeries souterraines, deux secteurs à remblayer, en cours de remblayage à l'aide d'un tuyau d'acheminement du coulis de 2 km de longueur, ont été constatés. La fin du remblayage des zones concernées (quartiers B et E notamment) est annoncé par l'exploitant au plus tard le 15 mars 2027. L'échéance de la mise en demeure (30 décembre 2023) n'étant pas atteint lors de la visite, ce sujet sera traité à une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.3. (partiel)												
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques d'arrivée d'eau dans le secteur F(extension)												
Prescription contrôlée : [...] III. Les rejets dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :												
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Valeur maximale de rejet</th></tr><tr><td>pH</td><td>5,5 à 8,5</td></tr><tr><td>Température</td><td>30°C</td></tr><tr><td>Matière en suspension (MES)</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td><td>30 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux (HCT)</td><td>10 mg/l</td></tr></table>	Paramètres	Valeur maximale de rejet	pH	5,5 à 8,5	Température	30°C	Matière en suspension (MES)	35 mg/l	Demande chimique en oxygène (DCO)	30 mg/l	Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l
Paramètres	Valeur maximale de rejet											
pH	5,5 à 8,5											
Température	30°C											
Matière en suspension (MES)	35 mg/l											
Demande chimique en oxygène (DCO)	30 mg/l											
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l											
[...]												
Constats : Mesures trimestrielles : Nota : VLE = valeurs limites d'émission. Rejets d'eaux de ruissellement dans le ruisseau Redlach (Rapport de mesure Eurofins n° AR-23-TV-008016-01) ==> conclusions : conformes aux VLE. Rejets eaux d'exhaures (Rapport de mesure Eurofins n° AR-23-TV-008015-01) ==> conclusions : conformes aux VLE.												

Observation : l'inspection précise l'article 5.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 qui précise le milieu récepteur des eaux d'exhaure : « <i>Une station de pompage souterraine, équipée de deux pompes de 120 m³/h, remonte les eaux d'exhaure dans un bassin en surface, dont la surverse se fait dans le ruisseau du Redlach</i> »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des travaux souterrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 3.2.7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Visite des galeries par un expert indépendant
Prescription contrôlée : Les galeries des quartiers accessibles non remblayées font l'objet d'une visite périodique, afin de détecter tout signe d'instabilité ou de venue d'eau accidentelle. [...] En outre, une fois par an, une visite de ces galeries est effectuée par un expert indépendant. Les conclusions de l'expertise sont transmises à l'Inspection, dès réception. Constats : L'essentiel des arrivées d'eaux sont dans le seul le quartier F. La gestion de ces eaux a été présentée lors de la visite : un système de pompage et de suivi du débit d'eau a été constaté. Elle n'appelle pas d'observations. En dehors de ce cas, au nord du quartier A, on enregistre quelques suintements d'eau (chute de gouttes d'eaux au niveau du toit de la carrière). Le bilan annuel de visite des galeries réalisé par l'expert indépendant ANTEA a été transmis à l'inspection. Ce rapport de la société Antea ne mentionne pas de venue d'eau accidentelle, et établit des recommandations sur la stabilité structurale.
Type de suites proposées : Sans suite